

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 21 (1883)
Heft: 16

Artikel: Incendies, pompes et pompiers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-187674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE · un an 4 fr. 50
 six mois 2 fr. 50
 ÉTRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin
 MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en
 s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. —
 Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 —
 Pour l'étranger, 20 cent.

Incendies, pompes et pompiers.

En lisant dans tous nos journaux, les navrants détails qui se rattachent à l'incendie de Vallorbes, on ne constate pas sans étonnement la rapidité avec laquelle les secours peuvent être portés aujourd'hui, quoique, cette fois-ci, ils n'aient malheureusement pas pu conjurer le fléau ; et l'on ne peut s'empêcher de penser à ce qui se passait autrefois en pareilles circonstances.

Avant l'établissement des chemins de fer et des télégraphes, ce terrible incendie aurait sans doute déployé tous ses ravages, sans que Lausanne et nombre d'autres localités s'en fussent aperçues. A peine la nouvelle nous en serait-elle arrivée le lendemain ; tandis qu'à midi déjà, un train spécial y amenait pompes et sauveteurs de Lausanne, de Cossonay, de La Sarraz, d'Arnex, auxquels venaient se joindre, quelques instants après, ceux de Jongne et de Pontarlier. Plus de 40 pompes arrivèrent ainsi successivement sur les lieux.

Au moyen-âge, les incendies faisaient des ravages effroyables, faute de secours nécessaires ; ceux qui dévoraient une ville entière étaient très communs. Un des moyens les plus usités alors, en fait de secours, consistait à porter le Saint-Sacrement sur le lieu du sinistre, ce qui eut lieu encore en 1660, à Paris, lors de l'incendie qui se déclara au Louvre, et qui cessa, dit un chroniqueur du temps, dès l'arrivée du Saint-Sacrement de l'église de St-Germain-l'Auxerrois. En 1670, une ordonnance de police enjoignit aux maîtres-maçons, charpentiers et couvreurs de venir au secours des maisons incendiées. Ce ne fut qu'à la fin du XVII^e siècle, qu'on commença, en France, à faire usage de pompes portatives et qu'on institua les *gardes de pompes*. Dès lors, on ne cessa de perfectionner les moyens de secours, et, en 1811, un corps de sapeurs-pompiers fut créé à Paris.

Ce qui se passait chez nous n'était pas moins curieux, témoin le règlement sur les incendies, publié en 1784, par ordre des très honorés seigneurs de la ville de Lausanne, et dont voici les principales dispositions :

« Les sonneurs de la grande Eglise devront monter au clocher tous les soirs et n'en redescendront qu'au jour ; dès qu'il seront montés, ils sonneront la retraite, et avant que de redescendre, ils sonneront le réveil.

« Celui qui sera en fonction, fera le tour du clocher à chaque quart d'heure pour voir s'il n'y a pas

de feu dans la ville ou dans les environs. Il devra appeler, à chaque demi-heure, le guet qui devra lui répondre.

« Le premier des sonneurs qui verra le feu, devra sonner ; mais s'il ne voit que de la fumée, il devra avertir M. le Banneret et attendre ses ordres.

« Le sonneur du clocher donnera quelques coups de cloche s'il aperçoit du feu, puis viendra sur le devant de la galerie pour indiquer le lieu de l'incendie avec le porte-voix. Il répétera cette observation trois fois, après quoi il continuera de sonner pendant la durée du feu.

« Tous les Membres du Conseil se rendront immédiatement à la Maison de Ville, dans le cas seulement où le feu serait dans la Ville ou dans les Fauxbourgs.

« Les Bannerets et Conseillers de la Bannière où sera l'incendie, s'y transporteront avec quatre Conseillers des derniers élus, s'ils sont jeunes et actifs, accompagnés de quatre huissiers en manteaux de livrée pour maintenir l'ordre.

« M. le Maisonneur se rendra incessamment au lieu de l'incendie pour y donner les ordres relatifs au service des seringues, brochets, échelles, etc. Il sera accompagné de quatre gardes avec le héraut, qui ne devront s'écarter de sa personne que pour l'exécution de ses ordres.

« Le Major de Ville se rendra avec les officiers et sergents de sa compagnie à la Maison de Ville, de même que tous les soldats des quartiers. Ils y viendront sans autres armes que leur épée. Le Capitaine de Ville enverra, dès la Maison de Ville une garde de 15 à 30 hommes pour garder les effets sauvés.

« Chaque grande Porte de Ville sera gardée par deux préposés avec cinq hommes et le portier, afin de ne laisser sortir aucun effet hors de la ville.

« Tous ceux qui ont des ouvertures ou portes dans les murs de la ville, devront les fermer à clef pendant l'incendie.

« Les particuliers qui ont des falots attachés à leurs maisons, sont invités à les faire allumer au premier coup de cloche, et chacun devra mettre sur sa fenêtre une lanterne, soit falot, pour éclairer les rues.

« Les seringues médiocres ou petites seront desservies par un nombre de personnes proportionné. Ils les conduiront à bras, et sans précipitation, pour ne pas en déranger les parties.

Les pompiers américains. — Le nombre des incen-

dies aux Etats-Unis est incalculable, et le bonheur du pompier à les éteindre est vraiment indicible. Il a une passion étrange pour les pompes, qu'il décore de fleurs, qu'il embellit de toutes les façons et avec lesquelles il se promène souvent pour le seul plaisir de se montrer avec une jolie pompe. Il n'y a pas de bonne fête sans pompiers et par conséquent sans pompes.

Quand la célèbre cantatrice Alboni est arrivée à New-York, les pompiers l'attendaient sur le quai avec leurs pompes. Les fabricants de jouets confectionnent de petites pompes avec lesquelles les enfants jouent au pompier en mettant le feu à des tas de papier. Les propriétaires, autant par propreté que par ce goût inné de tout Américain pour les pompes, se lèvent de très bonne heure et pompent à froid sur leurs maisons, qu'ils lavent ainsi faute de pouvoir les éteindre.

Quand la cloche d'alarme de l'Hôtel de Ville sonne, ce qui arrive tous les jours et toutes les nuits plusieurs fois, il se fait dans les rues un tapage infernal. Le chef court en avant, un porte-voix à la main : « Courage, en avant ! » Gare au passant malavisé qui voudrait traverser la rue devant cet ouragan de pompes, d'échelles, d'attirails de sauvetage et d'enragés pompiers. Un pompier n'est plus un homme dans ces moments-là, c'est un tigre de dévouement qui écraserait dix personnes sur son chemin pour éteindre plus promptement un feu de cheminée.

Quelquefois deux compagnies de pompiers, se rendant au même incendie par des rues différentes, se font obstacle en se croisant. Alors, après des jurons épouvantables, ils s'administrent sous le commandement de leur chef une volée de coups de poing ; et, après quelques côtes enfoncées, quelques nez écrasés, ils reprennent leurs pompes, agitent l'air de leurs cris de triomphe et se remettent en route mieux disposés que jamais.

Il est des jeunes gens dont la passion pour les incendies est telle, qu'ils n'en veulent manquer aucun. Ils se couchent habillés en pompier sur leur lit, ou ils font le guet sur le toit des maisons pour découvrir les incendies et être les premiers sur le lieu du sinistre.

Si un pompier meurt par accident, ses camarades se réunissent pour lui rendre les honneurs funèbres. La pompe à laquelle il était attaché prend le deuil pour quelque temps, et l'on tend de crêpes noirs la porte du local où elle est remise.

Les Chinois.

Les Chinois avaient inventé, bien longtemps avant nous, la boussole, la porcelaine, le papier et la poudre.

Les Chinois avaient une littérature avant qu'Homère fût né.

Les Chinois possédaient déjà une histoire, un gouvernement rationnel, des routes, des palais, un tas de dieux et de magots, quand ce que nous appelons la vieille Europe était encore couvert de forêts, au milieu desquelles quelques êtres velus, à face d'homme, chassaient l'ours et l'auroch.

Les Chinois ont fait plus encore : ils ont résolu la

question de la propriété, ou plutôt l'ont empêchée de naître.

Ecoutez ce qu'ils ont fait. Cela est intéressant comme toutes les choses lointaines, et cela vient de nous être raconté par un ancien consul de France, M. Eug. Simon, dans la *Nouvelle Revue* :

« En Chine, c'est l'Etat qui est propriétaire de tout le sol. Il le loue par fractions aux habitants, auxquels il souscrit une sorte de bail indéfini, pour un prix fixé invariablement.

Ainsi, vous avez vingt ans, vous êtes fort et courageux, vous voulez tenter de cultiver la terre, avec l'aide de vos parents et dans leur voisinage ; vous louez à l'Etat, moyennant une somme qui peut varier entre un franc et cinq francs l'hectare, toute la terre que vous pouvez vous flatter de faire produire. Vous voilà propriétaire pour votre vie durant, et si vos enfants veulent après vous continuer vos efforts et acquitter l'impôt, ils demeurent maîtres à leur tour du sol que vous aurez défriché.

Au contraire, l'impôt qui se réduit au seul prix de location, — prix infime et constant, — cesse-t-il d'être payé ? la terre revient au bien commun. Si elle est bonne, un autre en deviendra le locataire à bail ; si elle est mauvaise, — mais il n'y a presque pas de mauvaise terre en Chine, grâce à l'industrie des habitants, — elle demeurera inculte.

Il est presque sans exemple qu'un Chinois cesse de payer cet impôt unique qui est le prix de la terre. L'acquit du magistrat collecteur est en effet son seul titre de propriété, sa seule défense contre les contestations possibles. De plus, cet impôt est si faible, que le moindre effort pour rendre fertile le lopin qu'on a loué, donne au cultivateur un bénéfice certain. M. Simon cite de ces petits propriétaires qui récoltent jusqu'à douze et quatorze mille kilogrammes de riz par hectare, et dont la terre, louée à l'Etat pour cinq francs par an, vaut plus de trente mille francs. Tel cultivateur, sur une terre de trois hectares et demi, met chaque année de côté plus de dix-huit cents francs. Tel autre, pour un hectare seulement qu'il cultive, économise huit cents francs par an.

Ce qu'il y a de remarquable dans ce régime, c'est l'extrême division de la terre. La loi garantit, en effet, à chaque propriétaire, sur le sol qu'il cultive, un champ patrimonial, qui est inaliénable et qui assurera pour jamais les moyens d'existence et la liberté de la famille ; mais ce champ patrimonial n'est qu'une fraction. Ainsi, sur les 330 millions d'hectares qui composent le territoire de la Chine, — nous n'y comprenons pas la Tartarie, — 70 millions environ sont fixés à tout jamais dans les familles qui les possèdent actuellement. Le reste est loué à bail indéfini, ou libre.

Un grand nombre de familles ne possèdent qu'un demi-hectare, d'autres un hectare, un hectare et demi. Les propriétés de 20 hectares sont rares, et, quant à celles de plus de 100 hectares, on peut dire qu'elles n'existent pas.

Se venger est, pour bien des gens, une douce chose ; mais la satisfaction doit être encore plus grande lorsqu'on sait se venger avec esprit.